ANNEXE 4: De l'affichage, du balisage, du fléchage et du marquage au sol

4.1. Affichage

4.1.1.

Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Collège communal et/ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

4.1.2.

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, en ce compris l'affichage électoral, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture ou tout autre dispositif est interdit

Sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers;

- Sur les arbres, quel que soit le mode d'accrochage utilisé;
- Sur les bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé;
- Sur des barrières de type barrières Nadar/Héras le long des voiries

En dehors des interdictions précitées, l'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet.

4.1.3.

En période électorale, l'affichage sera spécifiquement autorisé sur les panneaux électoraux destinés à cet effet et placés en divers endroits de l'entité. La liste des panneaux destinés à l'affichage électoral est établie par le Collège communal avant chaque élection.

4.1.4.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollement, les voiries et autres endroits publics.

4.1.5.

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ne seront autorisés aucun tract, affiche, papillon, ou tout autre signe distinctif évoquant les mouvements nazis et fascistes, ou incitant à la discrimination, à la haine, où à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion.

4.2. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut-être autorisé moyennant demande adressée au Collège communal au minimum 15 jours avant la date d'affichage prévue. La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- Nom du demandeur
- Manifestation (nom, type, dates)
- Nombre approximatif de panneaux ou affiches qui seront placés
- Nom, adresse et GSM de la personne civilement responsable de la manifestation
- > Date de pose et d'enlèvement des panneaux, affiches, fléchages
- Liste précise ou cartographie des lieux d'affichage et types de supports utilisés

4.3. Placement des panneaux le long des voiries

4.3.1.

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage le long des voiries régionales d'obtenir au préalable l'accord du SPW.

4.3.2.

Les panneaux sont placés à au moins 1m50 du bord de la chaussée, en dehors des courbes dangereuses, à au moins 100m de tout carrefour (à l'exception des chemins de terre) et à au moins 50m de tout signal routier.

Aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

Les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.

Les panneaux doivent être fixés solidement, de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

4.3.3.

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la date de la manifestation, et seront enlevés au plus tard le huitième jour suivant la fin de son déroulement.

4.4. Balisage et fléchage

4.4.1.

Les balises, seront placées au plus tôt 48 heures avant la manifestation, et retirées au plus tard 72 heures après celle-ci. Il sera veillé à ce que les balises puissent permettre l'identification de l'organisateur de la manifestation.

4.4.2.

En cas de balisage au sol, seule la chaux pourra être utilisée, et ce avec modération et uniquement sur l'emprise des chemins.

Le balisage au sol sera étudié de manière à être éphémère, et dans tous les cas avoir disparu au plus tard 15 jours après la fin de la manifestation.

Le marquage au sol à la couleur est interdit, de même que l'utilisation de clous.

L'utilisation de balises fixées au moyen de liens (fil de fer ou ficelle) est recommandée. L'utilisation de colle légère de type « tapissage » et la fixation de flèches sur support en bois planté au sol sont autorisées.

4.4.3.

Le titulaire d'un territoire de chasse situé sur la commune est tenu d'afficher pour information ses dates de battue au moyen des affiches jaunes réglementaires à partir du 15 septembre et durant toute la saison de chasse en battue.

4.5. Sanctions

Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.